

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 04 décembre 2024

A une séance ordinaire du du 02 décembre 2024 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Alexandre Roy, Claude Paulin et Michel Frappier.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

297-12.2024 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-323 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement no 95-04 – règlement général de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal et de régir l'utilisation de caméras lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement no 95-04 règlement général de la Municipalité et de le remplacer par le présent règlement afin de préciser certaines règles concernant l'ordre et le décorum et de régir également l'utilisation de caméras lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller M. Claude Paulin à l'occasion d'une séance régulière du conseil qui s'est tenue le 04 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance, des copies du règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NO 2024-323 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : "Règlement 2024-323 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton" et le préambule en fait partie intégrante.

PUBLICATIONS DES AVIS PUBLICS

ARTICLE 3 – AVIS PUBLICS

Le présent règlement s'applique à tous les avis publics municipaux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 comprenant les avis de convocation des séances seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site web de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et affichés aux endroits prévus à cette fin au bureau municipal situé au 94, rue Principale. Une annonce de la publication de nouveaux avis publics peut être faite sur les médias sociaux.

ARTICLE 5 - BULLETIN MUNICIPAL

Malgré l'article 4, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut, à sa discrétion, publier également dans le bulletin municipal et communautaire diffusé sur son territoire intitulé La Revue municipale tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site web et de l'affichage au bureau municipal. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site web et la date d'affichage au bureau municipal prévalent sur la date de publication dans le bulletin municipal et communautaire.

ARTICLE 6 – DÉLAI

Les avis publics visés à l'article 3 devront être publiés dans les délais prévus par les lois et règlements régissant la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 7 - CALENDRIER

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 8 - LIEU

Le conseil siège au centre communautaire France-Gagnon-Laprade situé au 112 rue du Parc à Saint-François-Xavier-de-Brompton, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 8.1 – PARTICIPATION À DISTANCE

Un membre du conseil de la Municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

5. lors d'une séance extraordinaire;
6. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
7. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
8. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut pas dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - c) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - d) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre accessible au public, sur son site web ou sur tout autre site web qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 9 – DÉBUT DES SÉANCE

Les séances du conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 10 – ACCÈS AU PUBLIC

Les séances du conseil sont publiques et les citoyens peuvent accéder au lieu des séances à l'heure fixée du début de la séance.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 12 – CONVOCATION

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le directeur général greffier-trésorier ou par deux (2) membres du conseil, en donnant un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 13 – AVIS DE CONVOCACTION

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets qui y seront traités.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES SUJETS

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets mentionnés dans l’avis de convocation, sauf sur consentement unanime des membres du conseil, s’ils sont tous présents.

ARTICLE 15 -

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l’avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l’ouverture de la séance.

ARTICLE 16 -

S’il appert que l’avis de convocation n’a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 17 - DÉLAI

L’avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la session.

ARTICLE 18 - SIGNIFICATION

La signification de l’avis de convocation se fait de l’une des façons suivantes :

- (6) Au courriel identifié par le membre du conseil comme celui destiné à recevoir ses documents et convocations en lien avec son rôle de membre du conseil municipal – l’accusé réception de livraison du courriel faisant foi de sa réception par le destinataire.
- (7) Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié;
- (8) En laissant une copie de l’avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l’avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- (9) En laissant une copie de l’avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d’affaires; dans ce cas, la copie de l’avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;
- (10) Dans le cas où la signification de l’avis de convocation se fait en laissant une copie de l’avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d’affaires, si les portes du domicile ou de la place d’affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s’il ne s’y trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d’affaires, la signification se fait en affichant la copie de l’avis sur une des portes du domicile ou de la place d’affaires.

ARTICLE 19

Le défaut d’accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d’une session du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

ARTICLE 20 – DÉBUT DES SÉANCES

A moins qu’il n’en soit fait autrement état dans l’avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19 h.

ARTICLE 21 – ACCÈS AU PUBLIC

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et les citoyens peuvent accéder au lieu des séances à l’heure fixée du début de la séance.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 22 - PRÉSIDENTE

Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 23 – MAINTIEN DE L'ORDRE

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 24 – DÉLAI

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 25 – MODÈLE

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- r) ouverture;
- s) adoption de l'ordre du jour;
- t) période de questions
- u) adoption du procès-verbal de la session antérieure;
- v) MRC – suivi de la rencontre
- w) correspondance;
- x) administration générale
- y) sécurité publique
- z) travaux publics
- aa) hygiène du milieu
- bb) aménagement, urbanisme et développement
- cc) loisirs et culture
- dd) comptes à payer
- ee) affaires nouvelles
- ff) période de questions
- gg) levée de la séance
- hh) échange avec les citoyens

ARTICLE 26 – MODIFICATION AVANT ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 27 – MODIFICATION APRÈS ADOPTION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 28 – APPEL DES SUJETS

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 – ENREGISTREMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité enregistre de façon sonore les séances. La diffusion de l'enregistrement sonore est accessible sur le site web de la Municipalité au plus tard 24 h après la tenue de la séance. Les enregistrements sont archivés pour une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 30 – ENREGISTREMENT PAR LES CITOYENS

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- c. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- d. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 31 - UTILISATION D'UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisé durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 32 – NOMBRE DE PÉRIODES

Les sessions du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 33 - DURÉE

Chaque période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 34 – PRÉSÉANCE DES DROITS DE PAROLE

Les personnes qui résident sur le territoire de la Municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription pour interroger le conseil s'effectue au début de chacune des périodes de questions.

ARTICLE 35 – IDENTIFICATION ET PRISE DE PAROLE

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, doit :

- f) s'identifier au préalable;
- g) s'adresser au président de la séance;
- h) déclarer à qui sa question s'adresse;
- i) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le président de la séance pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- j) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou libelleux.

ARTICLE 36 – DURÉE DES QUESTIONS

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 37 – RÉPONSE AUX QUESTIONS

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 38 – COMPLÉMENT D'INFORMATION

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 39 – VALIDITÉ DES QUESTIONS

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 40 – QUESTIONS À AUTRE QU'AU PRÉSIDENT

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 41 -CONFORMITÉ DES RÈGLES

Tout membre du public présent lors d'une séance, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 35, 36, 39 et 40.

ARTICLE 42 – INTERDICTION COMPORTEMENT DÉRANGEANT

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 43 – OBÉISSANCE AUX ORDONNANCES

Tout membre du public présent lors d'une séance doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 44 – BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les pétitions ou demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 45 – DROIT DE PAROLES DES CONSEILLERS

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de la séance. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 46- PRÉSENTATION

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement de projet.

ARTICLE 47 – DEMANDE D'AMENDEMENT

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 48 – LECTURE DE LA PROPOSITION

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 49 – COMPLÉMENT D'INFORMATION

A la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 50 – APPEL DES VOTES

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 51 – OBLIGATION

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 52 – PRISE DE DÉCISION - MAJORITÉ

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la demande une autre majorité.

ARTICLE 53 – ÉGALITÉ DES VOTES

Le maire peut voter. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 54 - MOTIFS

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 55 – AVIS D'AJOURNEMENT

Toute séance ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 56 – DEMANDE D'AJOURNEMENT

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 57 - INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention des articles 29, 30, 33, 38 à 41 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne

devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 58

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 59 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 95-04 de la Municipalité et ses amendements sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton et la publication des avis publics ainsi que tout règlement ultérieur visant la tenue des séances du conseil et des comités, ou la publication des avis publics.

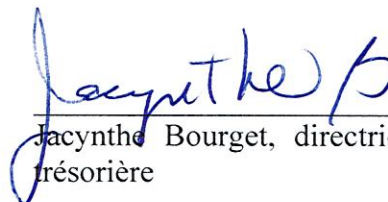
ARTICLE 60 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTION : 5 POUR



Adam Rousseau, maire



Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière

Vraie copie certifiée conforme



Jacynthe Bourget
Directrice générale greffière-trésorière